



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2024  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0202(NLE)

---

---

12626/24  
ADD 1

UD 158  
EEE 40

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 343 final ANNEX
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 sur les règles d'origine dudit accord concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro- méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 343 final ANNEX.

---

p.j.: COM(2024) 343 final ANNEX



Bruxelles, le 30.7.2024  
COM(2024) 343 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 sur les règles d'origine dudit accord concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires**

## ANNEXE

[Projet de] DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du XX XX 2024

### **portant modification du protocole n° 4 sur les règles d'origine de l'accord sur l'Espace économique européen**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup> (ci-après l'«accord»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)<sup>2</sup> sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention (ci-après les «règles d'origine transitoires»<sup>3</sup>) parallèlement aux règles de la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption de la version révisée de la convention.
- (2) Un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables<sup>4</sup> depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- (3) L'objectif des règles d'origine transitoires est d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel. Étant donné que les règles d'origine transitoires sont généralement plus souples que celles de la convention, les marchandises qui respectent ces dernières pourraient également être considérées comme originaires en vertu des règles d'origine transitoires, à l'exception de certains produits agricoles relevant des chapitres 2, 4 à 15 et 16 (sauf les produits de la pêche transformés) et des chapitres 17 à 24 du système harmonisé.
- (4) Les règles d'origine transitoires sont applicables parallèlement aux règles d'origine de la convention, ce qui a pour effet de créer deux zones de cumul distinctes. Afin de faciliter l'application de la perméabilité prévue à l'article 21, paragraphe 1, point d), de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord entre la convention et les règles d'origine transitoires, il y a donc lieu de modifier l'article 8 de l'appendice A du protocole n° 4,

---

<sup>1</sup> JO CE L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>3</sup> JO L 246 du 22.9.2022, p. 133.

<sup>4</sup> JO C, C/2024/1637, 20.2.2024.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 8 de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis* Nonobstant le paragraphe 1, point b), le cumul prévu à l'article 7 peut être appliqué aux marchandises classées dans les chapitres 1, 3, 16 (pour les produits de la pêche transformés) et les chapitres 25 à 97 du système harmonisé qui ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine conformément à l'appendice I et aux dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, à condition que les matières et produits soient originaires des parties contractantes appliquant les règles pour lesquelles le cumul est possible.».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites<sup>5</sup>.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à...

*Par le comité mixte*

*Le président*

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

---

<sup>5</sup> Pas de procédures constitutionnelles signalées.